

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 88 (1980)

Artikel: Le Plaict Général de Lausanne et son commentaire : bilan et perspectives
Autor: Anex-Cabanis, Danielle
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-65891>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Plaict Général de Lausanne et son commentaire

Bilan et perspectives

DANIELLE ANEX-CABANIS

Lorsqu'il se penche sur le passé lausannois, l'historien a le privilège de disposer de sources originales d'une très grande richesse¹. La pièce maîtresse parmi elles est sans conteste l'acte de la rédaction officielle de la coutume de Lausanne: il faut entendre par là le *Plaict Général* du 3 mai 1368². A l'instar des statuts municipaux de la majorité des villes médiévales, le Plaict Général traite — et cela en l'absence de tout ordre logique — des institutions publiques, de la procédure; il aborde également, encore que de façon beaucoup plus limitée, le droit privé.

Bien connu des chercheurs, ce document essentiel a été publié pour la première fois au milieu du siècle dernier³. Il a suscité l'intérêt des historiens dès le XVIII^e siècle: que l'on songe en particulier aux différentes études qui lui ont été consacrées par Loys de Bochat⁴ et surtout, plus récemment, à la thèse de Baud, qui a fourni la première édition scientifique du texte et s'est efforcé de présenter une analyse systématique de son contenu⁵.

¹ Le fonds ancien des archives de la ville de Lausanne, classé et inventorié au XVIII^e siècle, est déposé aux Archives cantonales vaudoises (cité ACV, AVL). Il est complété principalement par les fonds des évêques (ACV, C IV), du chapitre de la cathédrale (ACV, C V a et b), de l'administration et des particuliers de la ville (ACV, C VI).

² ACV, AVL Corps de ville A 26 (parchemin original), publié dans les *Sources du Droit suisse*, Canton de Vaud, B. *Droits seigneuriaux et franchises municipales*, I. *Lausanne et les terres épiscopales*, Ed.: DANIELLE ANEX-CABANIS et JEAN-FRANÇOIS POUDRET, Aarau 1977 (cité SDS, VD B I), p. 219 (n° 190).

³ *Mém. et doc. publ. par la Société d'histoire de la Suisse romande* (cité MDR, VII, p. 208 et s.).

⁴ CH.-GUILLAUME DE LOYS DE BOCHAT, *Commentaire du Plaict Général de 368*, manuscrit, s.l.s.d., BCU Lausanne, T 1990.

⁵ JEAN-PIERRE BAUD, *Le Plaict Général de Lausanne de 1368*, thèse droit Lausanne 1949, publ. dans *Bibliothèque historique vaudoise* (cité BHV), t.X.

Ce texte fondamental pour l'histoire lausannoise est en outre développé et explicité par un commentaire ou, plus précisément, pour respecter la terminologie médiévale, par une glose jusqu'ici connue et publiée sous le titre de *Commentaire anonyme du Plaict Général*⁶.

Malgré le nombre et la qualité des travaux déjà réalisés, l'examen de la coutume de la cité épiscopale et de son commentaire peut encore s'avérer fructueux. Dans un premier temps, nous tenterons de présenter le Plaict Général, soit plus exactement sa composition et les circonstances qui ont conduit à sa promulgation officielle sous l'autorité de l'évêque. Le Commentaire «anonyme» fera l'objet de la seconde partie de notre étude: le premier point qu'il faudra alors éclaircir est celui de savoir quel est ou éventuellement quels sont les auteurs du commentaire. Il conviendra ensuite de dégager si possible les préoccupations dominantes des juristes lausannois de la première moitié du XV^e siècle, période pendant laquelle on peut situer la rédaction de la glose lausannoise. Par là même il sera loisible de connaître les problèmes juridiques sur lesquels reposaient les controverses du temps.

LE PLAICT GÉNÉRAL

Le parchemin⁷ original rédigé lors de la promulgation du Plaict n'a pas quitté les archives de la ville depuis le XIV^e siècle. A l'inverse de maints diplômes impériaux, le Plaict Général n'a pas souffert des actes de vandalisme qu'ont perpétrés les troupes alémaniques à la fin des guerres de Bourgogne⁸. Très bien écrit sur le plan formel, l'acte du Plaict Général est dans un excellent état de conservation, déposé qu'il est dans un étui en cuir, marqué aux armes rouges et blanches de la ville.

L'intitulé de cette coutume lausannoise peut surprendre. Que faut-il en effet entendre par *plaict général*? Le terme évoque bien plus les assemblées carolingiennes qu'un recueil coutumier. A Lausanne, à l'image de ce qui se passait dans d'autres communautés de la *patria*

⁶ ACV, Bf 11, f^o 1 et s., ACV, AVL B 1, f^o 61 et s., Arch. communales de Nyon, I Bleu 3 a 1, publié dans *SDS*, VD B 1, p. 239 et s.

⁷ Cf. n. 2 *supra*.

⁸ *Encyclopédie illustrée du pays de Vaud*, t. IV, *L'Histoire*, p. 102-103.

Vuandi, telles en particulier Apples et Romainmôtier⁹, se réunissait chaque année, du moins à l'origine, une assemblée des sujets du temporel de l'évêque. S'y côtoyaient des nobles, vassaux du prélat, des ecclésiastiques et des bourgeois de Lausanne, ainsi que des représentants des villages voisins¹⁰. En effet, tandis que ces réunions disparaissaient en France avec la dislocation de l'Empire carolingien, elles parvenaient à se maintenir dans certaines régions du Saint-Empire romain germanique. A l'origine, leur rôle essentiel consistait à rendre la justice.

Dès le haut Moyen Age, l'évêque de Lausanne est immuniste, au moins dans les limites de sa cité¹¹. Depuis 1011, il est comte de Vaud: le roi de Bourgogne transjurane, Rodolphe III, lui fait alors donation du *comitatus vualdensis*. Cette libéralité n'emporte aucune concession de territoire, mais l'abandon au profit exclusif de l'évêque de tous les droits attachés à l'exercice de la fonction comtale¹².

Le Plaict Général tire donc vraisemblablement son origine de la confusion et de la superposition de deux institutions: d'une part le tribunal de l'évêque, agissant en tant que seigneur justicier dans les limites de l'immunité, et d'autre part le plaict comtal rodolphen issu lui-même de la tradition franque; lorsque l'évêque réunit sur sa tête les qualités d'immuniste et de comte, la dualité d'institutions ne se justifie plus. Les deux assemblées se fondent alors en une seule, qui est à la fois une réminiscence barbare et une préfiguration de cette variante des Etats provinciaux que seront les Etats de Vaud ou l'assemblée des Trois Ordres dans le temporel du diocèse de Lausanne. La permanence de l'assemblée du Plaict Général est attestée par de nombreux documents qui vont du XII^e¹³ au XIV^e, voire au début du XV^e siècle¹⁴. Elle est encore réglementée avec la plus grande minutie

⁹ JEAN-PIERRE COTTIER, *L'abbaye royale de Romainmôtier et le droit de sa terre*, thèse droit Lausanne 1947, p. 163 et s.

¹⁰ J.-P. BAUD, *op. cit.*, p. 56 et s.

¹¹ La concession du marché de la Cité à l'évêque Boson constitue en réalité un véritable diplôme d'immunité relative audit marché (*SDS*, VD B I, p. 4-5, n° 2) et rappelle l'immunité générale reconnue au prélat en vertu de concessions plus anciennes aujourd'hui perdues.

¹² *SDS*, VD B I, p. 5-6 (n° 4).

¹³ Franchises de saint Amédée (ou Reconnaissance d'Arducus), anno 1144, publié dans *SDS*, VD B I, p. 217 (n° 188).

¹⁴ *Commentaire « anonyme » du Plaict Général* (cité *CPG*), VIII, XI, XII, XIII, XIV, sur art. 18, 19, 22, 23, 24 et 25, dans *SDS*, VD B I, p. 221-222, 246 et s.

par le Plaict Général, qui n'y consacre pas moins de six articles¹⁵. Quant aux modalités précises de sa composition et surtout de sa convocation, elles peuvent se déduire aisément du préambule de la coutume lausannoise.

Cour de justice, sous la présidence de ce magistrat d'exception qu'est l'avoué du Plaict Général, désigné à cette fin par l'évêque¹⁶, le Plaict constitue également une sorte de cour constitutionnelle: il apparaît en effet à la lecture de la rédaction de 1368¹⁷ qu'il doit obligatoirement être réuni pour modifier, amender ou abroger les règles coutumières de la cité épiscopale. C'est d'ailleurs en application de cette règle que la coutume de Lausanne sera fixée et complétée par l'assemblée générale des sujets de l'évêque en mai 1368¹⁸. La coutume et les franchises de Lausanne avaient déjà fait l'objet d'une rédaction au moins partielle, dépassant celle demeurée fort sommaire de la Reconnaissance d'Arducius en 1144. Preuve en soit un document de 1357 qui relate la procédure de ratification puis l'insertion de deux nouveaux articles dans le «livre du Plaict Général»¹⁹, dont on effectuait la lecture publique à chaque session de l'assemblée du Plaict Général. Il semble toutefois que ce recueil n'avait alors aucune valeur officielle et cela pour deux raisons: en premier lieu, nulle ordonnance épiscopale antérieure à 1368 ne fait allusion à un quelconque texte coutumier rédigé, reconnu par l'ensemble de la communauté des sujets de l'évêque. Il ressort d'autre part tant de ce document de 1357 que du préambule du Plaict Général de 1368 que la plus grande insécurité juridique régnait à Lausanne au milieu du XIV^e siècle²⁰. L'évêque Aymon de Cossonay justifie en effet la rédaction qu'il ordonne par le fait que les coutumes et libertés de la ville sont confuses, qu'au sein même des terres épiscopales leur interprétation varie d'un tribunal à l'autre. Quant à l'incertitude des circonstances de rattachement, elle suscite de nombreuses difficultés, liées à la diver-

¹⁵ *Plaict Général* (cité *PG*) art. 18, 19, 22, 23, 24, 25 (*SDS*, VD B I, p. 221-222).

¹⁶ BAUD, *op. cit.*, p. 58-59.

¹⁷ *PG*, art. 25 (*SDS*, VD B I, p. 222).

¹⁸ *PG*, Préambule (*SDS*, VD B I, p. 219-220).

¹⁹ ACV, AVL Corps de ville, A 17 et 22, 31 juillet 1357, publié dans *MDR* VII, p. 159-166.

²⁰ *SDS*, VD B I, p. 219 (*PG*, Préambule): «*Sane diversas consuetudines et libertates lausanenses, que confuse et varie inter clerum, nobiles, cives et populum nobis subiectum diversimode Lausane et alibi tractabantur et quandoque propter diversas tractantium oppiniones, quandoque propter diversas litigantium varietates, nonnulli errabant et vexabantur...*»

sité d'origine des plaideurs, ce qui a le plus souvent pour conséquence d'induire les justiciables en erreur et ne peut que nuire à leurs intérêts ainsi qu'à ceux plus généraux de la justice. Les sujets de l'évêque étaient d'ailleurs conscients de cette situation et ils en tiraient argument pour réclamer à l'évêque la confirmation de leurs libertés, dans la teneur du livre traditionnel²¹.

Cet état de fait, presque inévitable en pur régime coutumier — que l'on songe aux arguments royaux de l'ordonnance de Montilz-lès-Tours de 1454, ordonnant la rédaction officielle des coutumes du royaume²² — était encore aggravé à Lausanne par la nécessité de résister aux ambitions de la maison de Savoie, qui avait obtenu dès 1260 la reconnaissance de droits de juridiction à Lausanne²³. En 1356, un palier supplémentaire avait été atteint, lorsque l'empereur Charles IV avait concédé au comte Vert, Amédée VI, la juridiction d'appel ou droit de vicariat impérial dans tout le comté de Savoie²⁴. Cette consécration de son grand dessein politique amène le comte de Savoie à installer immédiatement un juge des appellations dans la cité épiscopale. Sa présence constituait une menace constante tant pour le maintien de l'indépendance de l'évêque et de ses prérogatives juridictionnelles que pour la sauvegarde des droits et libertés de ses sujets²⁵. Le danger concerne surtout l'autonomie de la grande cour séculière, tribunal suprême des Etats épiscopaux, et la tradition coutumière, dont la pureté est grandement menacée. On pouvait en effet craindre que le nouveau juge n'applique le droit écrit ou tout au moins un droit marqué par l'influence savante — la Savoie subit très fortement l'emprise du droit romain dès le milieu du XIII^e siècle — et ne suive la procédure romano-canonique si différente des usages vaudois²⁶. Certainement fondées, ces appréhensions eurent en tout cas pour conséquence immédiate la confirmation des deux dispositions coutumières qui concernaient la grande cour séculière²⁷ et surtout la pro-

²¹ ACV, AVL Corps de ville, A 17 et 22, publié dans *MDR* VII, p. 159-166.

²² *Ordonnance de Montilz-lès-Tours de 1454*, art. 124.

²³ *SDS*, VD B I, chap. III, p. 70 et s.

²⁴ *SDS*, VD B I, p. 108 (n^o 90), 21 juillet 1356.

²⁵ *SDS*, VD B I, p. 109-112, (n^{os} 91 et 92), 27 août 1356 et 2 septembre 1356.

²⁶ PAOLO GALLONE, *Organisation judiciaire et procédure devant les cours laïques du pays de Vaud à l'époque savoyarde*, thèse droit Lausanne 1972, p. 133 et s.; JEAN-FRANÇOIS POUDRET, *Enquêtes sur la coutume du pays de Vaud et coutumiers vaudois à la fin du moyen âge*, Basel-Stuttgart 1972, p. 8-9.

²⁷ Cf. n. 21 *supra*.

mulgation de la coutume rédigée en 1368, soit le Plaict Général dans la teneur que nous connaissons, à l'occasion de la session du Plaict Général en mai 1368.

Le texte, outre son préambule, est conventionnellement divisé, depuis sa première édition, en 172 articles, au sein desquels on peut distinguer trois parties. La première est constituée par ce que l'on appelle les franchises de saint Amédée ou Reconnaissance d'Arducus. Il s'agit de la reconnaissance des droits de l'évêque par la communauté de ses sujets lausannois, dont certaines libertés sont ainsi implicitement formulées. Ce sont les dix-sept premières dispositions du texte, ainsi que les articles 27 et suivants. Le texte original du XII^e siècle y est repris sans modification essentielle.

La seconde partie, la plus longue, comporte 135 articles: ils ont été élaborés de la fin du XII^e siècle jusqu'au milieu du XIV^e siècle. Bien peu de dispositions toutefois sont susceptibles d'être datées avec précision. Signalons néanmoins l'article 135 relatif aux «raspes de l'est». Il est obligatoirement postérieur à 1300, puisque ces biens n'ont été acquis concurremment par l'évêque et la ville de Lausanne de Louis de Savoie qu'à cette date²⁸. Les articles 82 et 83 relatifs à la cour séculière ont en tout cas reçu leur forme définitive en 1357²⁹, mais ainsi que le précise la supplique des Lausannois à l'évêque, ils étaient en usage depuis si longtemps, que nul ne gardait le souvenir d'une pratique contraire.

La troisième et dernière partie est constituée par dix-huit articles, désignés dans le texte lui-même sous le nom de *Additiones* et précédés d'un préambule qui indique que ces dispositions additionnelles datent de l'assemblée de 1368³⁰. Celle-ci a donc, outre la ratification de la coutume déjà rédigée, effectué un travail novateur.

Si l'on s'attache au contenu du Plaict Général, non plus en ce qui concerne sa structure chronologique et les étapes de sa formation, mais quant à l'objet de ses dispositions, on ne peut manquer d'être frappé par la faible place laissée au droit privé. Quatre articles seule-

²⁸ PG, art. 135 (*SDS*, VD B I, p. 232) et ACV, AVL Corps de ville, EE 319, 5 juillet 1300: Louis de Savoie, sire de Vaud, vend à l'évêque de Lausanne le village de Forel, la forêt du Jorat et autres droits (*SDS*, VD B I, p. 74-75).

²⁹ Cf. n. 21 *supra*.

³⁰ «*Insuper pro parte eorumdem cleri, nobilium, civium et omnium habitantium dicte civitatis et ville Lausane, aliquas additiones etiam in presenti scripto inscribi fecimus...*» (*SDS*, VD B I, p. 234).

ment traitent de l'union conjugale³¹. Les droits du propriétaire, du tenancier ou du possesseur sont plus évoqués que véritablement traités³². A ces bribes s'ajoutent enfin quelques règles concernant les mineurs³³. Que l'on ne croie pas voir ici un fait exceptionnel: à l'inverse des chartes urbaines du Midi de la France, tout imprégnées de droit romain³⁴, qui souvent, pour se démarquer du droit savant fixent de nombreux points de droit privé, les franchises des villes des pays de coutume l'ignorent fréquemment presque totalement. Elles ne s'attachent habituellement qu'à l'organisation judiciaire, à la procédure, au droit et surtout à la police du commerce. Cette tendance est en tout cas générale jusqu'à la fin du XIII^e siècle, qu'il s'agisse des grandes chartes du nord de la France, telles celles de Dijon, Rouen ou Amiens, ou des franchises des puissantes cités rhénanes. On peut tout au plus parler d'un certain archaïsme de la coutume lausannoise, telle qu'elle a été fixée en 1368.

Cette remarque préliminaire faite, il convient également de relever le désordre dans lequel sont rangés les 172 articles du *Plaict Général*. Ceci s'explique par sa composition étalée sur une très longue période: les nouvelles dispositions s'ajoutant aux anciennes, à mesure qu'elles étaient adoptées par l'assemblée des trois ordres des Etats épiscopaux. Malgré cette incohérence formelle, il est possible de regrouper les articles autour d'un certain nombre de thèmes qu'il faut évoquer brièvement. Ce sont tout d'abord les règles concernant l'élection épiscopale³⁵. Alors que le droit canonique classique prévoyait que cette désignation appartenait concurremment au peuple et au clergé, règle confirmée à Lausanne par le pouvoir rodolphein, la pratique était en réalité tout autre. Manipulés par le pouvoir séculier, les électeurs étaient menacés de perdre toute indépendance. Pour pallier ces abus, l'évêque saint Amédée procéda à une profonde réforme et, se conformant aux tendances nouvelles du droit canonique, il conféra aux seuls chanoines de la cathédrale le pouvoir de désigner les évêques, règle complétée ensuite par l'obligation d'obtenir l'approbation pontificale.

³¹ *PG*, art. 161-164.

³² *PG*, art. 155, 156, 161 et s.

³³ *PG*, art. 160.

³⁴ Cf. notamment la Coutume de Toulouse de 1286 (éd. GILLES) ou les Coutumes de Montpellier de 1204-1205 (Voir article de A. GOURON, dans *Annales du Midi*, 1978).

³⁵ *PG*, art. 2; cf. BAUD, *op. cit.*, p. 66 et s.

Elu, le nouvel évêque doit encore prêter serment à ses sujets de respecter les droits et franchises des Lausannois, ainsi que de tous les habitants des différentes communautés constituant le temporel du diocèse³⁶. Le Plaict Général consacre aussi plusieurs articles aux droits régaliens et seigneuriaux de l'évêque³⁷: ce sont les jous noires, les poids et mesures, la monnaie dont la fabrication est très minutieusement réglementée, ce qui n'empêchera pas au demeurant de nombreux abus, en particulier pendant l'épiscopat de Guillaume de Challant, tristement réputé comme faiseur de «mauvaise monnaie»³⁸. Toute la question militaire est également réglée, les obligations de service armé qui pèsent sur les sujets de l'évêque sont déterminées avec précision³⁹. Les divers aspects que revêt le droit de ban seigneurial font l'objet de nombreuses dispositions; une place prépondérante est laissée à ses droits de justice, c'est-à-dire à l'organisation judiciaire, soit les cours des juges inférieurs, mayor, sautier, sénéchal et grande cour séculière ou cour baillivale, juridiction d'appel, et à la procédure applicable devant les différents degrés de la hiérarchie judiciaire⁴⁰. Quant aux implications économiques du droit de ban, elles sont à l'origine d'une quantité d'articles organisant les foires et le marché hebdomadaire, réglementant avec soin le commerce des denrées alimentaires, afin d'éviter, ou tout au moins de limiter les fraudes et malversations portant sur la qualité, les poids et les prix⁴¹. Le droit pénal, enfin, reçoit une réglementation assez détaillée: divisées en crimes et méfaits, les différentes infractions envisagées, atteintes contre les personnes ou les biens, sont sanctionnées par des peines corporelles ou pécuniaires, souvent sévères, fréquemment assorties de confiscation des biens du condamné au profit de l'évêque⁴².

Telles sont les principales matières traitées par la coutume de Lausanne dans sa rédaction de 1368. Cette officialisation du droit de

³⁶ *PG*, art. 26; cf. les serments de Guillaume de Menthonay, Guillaume de Challant dans *SDS*, VD B I, p. 195 et s. et PHILIPPE MEYLAN, *Le serment des évêques de Lausanne*, dans *RHV* 1951, p. 1 et s.

³⁷ *PG*, art. 3.

³⁸ NICOLAS MORARD, *Contribution à l'histoire monétaire du pays de Vaud et de la Savoie: la «bonne» et la «mauvaise» monnaie de Guillaume de Challant*, dans *RHV* 1975, p. 103 et s.

³⁹ *PG*, art. 76 et s.

⁴⁰ *PG*, art. 16, 54, 55, 56, 59, 52, 53, 57, 24, 61, 64, 69, 82, 83.

⁴¹ Cf. notamment *PG*, art. 71-74, 86, 89-93, 98-129.

⁴² *PG*, art. 27-40, 148-151.

la cité épiscopale ne devait pas avoir pour conséquence la disparition de sa faculté d'adaptation aux besoins nouveaux. Deux exemples au moins viennent l'attester: sous l'épiscopat de Guillaume de Challant, une ordonnance dont l'unique copie n'est pas datée reprend certaines dispositions de l'ordonnance de 1404 sur les avocats⁴³ et précise qu'elles doivent être ajoutées au Plaict Général⁴⁴. On ne sait toutefois si cette insertion a été vraiment réalisée; on serait tenté de répondre par la négative, car aucune copie postérieure du Plaict Général ne comporte en quelque endroit que ce soit ces deux nouvelles dispositions, et surtout le Commentaire n'y fait pas la moindre allusion. Cette modification était peut-être devenue sans objet à la suite de la promulgation des statuts sur le mode de procéder en justice, réalisant un ensemble cohérent et complet en 1430⁴⁵. En 1434, lorsque l'empereur Sigismond confirme, à la requête des habitants de Lausanne, leurs droits et libertés, il introduit un nouveau privilège en leur faveur; le juge est désormais tenu, dans les causes mixtes, d'accepter les garanties offertes par l'accusé, pour autant qu'elles soient suffisantes⁴⁶. Reprise en 1469, lors de la confirmation des mêmes franchises lausannoises par l'empereur Frédéric III⁴⁷, cette règle était complètement admise par les tribunaux et l'ensemble des praticiens dès le milieu du XV^e siècle déjà⁴⁸.

D'autre part, de multiples ordonnances, relatives notamment à la police du commerce⁴⁹, font allusion au Plaict Général, qu'elles viennent implicitement compléter. Enfin plus d'un acte particulier atteste que pour une partie, sans doute non négligeable, de ses dispositions, le Plaict Général est demeuré le fondement du droit lausannois jusqu'à la Conquête bernoise de 1536: chaque fois notamment que les sujets de l'évêque, surtout les Lausannois, s'estiment lésés dans leurs franchises, c'est aux articles du Plaict Général qu'ils se

⁴³ ACV, AVL Corps de ville, EE 363, Ordonnance sur les avocats du 2 mai 1404, publiée dans *SDS*, VD B I, p. 474 et s. (n° 269).

⁴⁴ Arch. communales d'Avenches, A 7/2, s.d., publié dans *SDS*, VD B I, p. 238-239 (n° 191).

⁴⁵ ACV, Bf 11 f. 91 et s., publié dans *SDS*, VD B I, p. 476 et s.

⁴⁶ ACV, AVL Corps de ville, EE 33 (*SDS*, VD B I, p. 23 et s., n° 35).

⁴⁷ ACV, AVL Corps de ville, A 149 (*SDS*, VD B I, p. 26 et s., n° 36).

⁴⁸ GALLONE, *op. cit.*, p. 162-163.

⁴⁹ Cf. en particulier ACV, AVL, D 3, p. 875, 21 décembre 1482, serment du bailli (*SDS*, VD B I, p. 712, n° 489), ACV, AVL, D 2, p. 338-339, 5 avril 1481 (*SDS*, VD B I, p. 712, n° 488), ACV, AVL, D 4, p. 297 et s., 24-31 juillet 1502 (*SDS*, VD B I, p. 581 et s., n° 347).

réfèrent d'abord⁵⁰. Ils n'hésitent au demeurant pas à l'invoquer contre l'évêque lui-même⁵¹. Les exemples dans ce sens sont innombrables sous les épiscopats de Benoît de Montferrand, Aymon et Sébastien de Montfalcon, tous trois prélats irascibles et peu conciliants, dont les rapports avec leurs sujets furent le plus souvent tendus⁵².

LE COMMENTAIRE ANONYME

Le Plaict Général, si riche soit-il, comporte des lacunes et ce sont ces manques que le Commentaire tente de pallier, au moins partiellement. En effet, alors qu'elle est fixée, mais non figée, la coutume de Lausanne fait l'objet d'une glose⁵³, dont nous savons déjà qu'elle reprend et développe la plupart des dispositions du texte officiel du Plaict Général. Ce commentaire, complément indispensable pour connaître le droit lausannois médiéval, pose un problème assez délicat à résoudre. Il n'est en effet ni daté ni signé. Son texte ne nous est connu que par l'intermédiaire de copies relativement tardives; une d'entre elles, partielle malheureusement, remonte sans doute à la fin du XV^e siècle. La première version complète constitue l'essentiel d'un manuscrit du XVI^e siècle, avec le texte de diverses ordonnances rendues au cours du XV^e siècle. La dernière copie enfin, accompagnée d'une traduction française, est de la fin du XVIII^e siècle.

Dans ces conditions, la réponse à la question de sa datation et de la détermination de son auteur ne saurait être absolument précise. Divers indices toutefois permettent de lever en partie le voile. Outre le texte original de 1368, la glose reprend également un vidimus du Plaict Général datant de 1394⁵⁴, comporte quelques dates et fait allusion à des personnages sinon célèbres, du moins identifiables de l'histoire lausannoise.

Dans quelle tranche chronologique faut-il situer la rédaction du Commentaire? Les développements relatifs au duel judiciaire font état de deux duels historiques: celui de Girard de Hautecourt contre

⁵⁰ Cf. *SDS*, VD B I, p. 369 et s., n° 204, 205, 206, 208, 209.

⁵¹ Cf. en particulier ACV, AVL Corps de ville, EE 345 (*SDS*, VD B I, p. 381 et s., n° 214, 23 janvier 1482).

⁵² JEAN-FRANÇOIS POUDRET, *La Maison de Savoie évincée de Lausanne par Messieurs de Berne*, Lausanne 1962; cf. également *SDS*, VD B I, p. 373 et s. n° 209 et s.

⁵³ *CPG*, cf. n. 6 *supra*.

⁵⁴ ACV, AVL Corps de ville, A 26.

Othon de Vallusard en 1406 et celui qui opposa Gullion Roet à Rolier Floucton en 1412⁵⁵. Il est également relaté des événements qui ont eu lieu à Lausanne sous les épiscopats d'Aymon de Cossonay, Guy de Prangins, Guillaume de Menthonay et Guillaume de Challant⁵⁶, lequel a occupé le siège épiscopal jusqu'en 1431. L'auteur déclare avoir été le témoin oculaire de faits qui se sont produits sous l'épiscopat de ce dernier évêque. Il y a également une allusion à deux procès qui opposèrent les habitants de Lausanne au sire de Montricher au sujet des obligations de ressort de ses sujets de Saint-Germain et de Bussigny en 1405⁵⁷. A trois reprises, l'auteur parle de François de Russin, qui fut bailli de Lausanne de 1408 à 1416⁵⁸. Lorsque l'auteur commente les dispositions du Plaict Général relatives aux actions mixtes, il précise que le juge ou la cour sont tenus de recevoir les garanties offertes par l'accusé, pour autant qu'elles soient suffisantes⁵⁹. Or en 1430, à l'occasion de l'enquête de Gruyère, les coutumiers interrogés sont unanimes pour affirmer que le juge est absolument libre d'accepter ou de refuser la caution, autrement dit d'opter pour la détention préventive s'il le juge utile⁶⁰. Cette contradiction n'est qu'apparente: elle trouve sa solution dans l'examen des privilèges impériaux concédés à la ville. C'est en 1434 que l'empereur Sigismond accorde aux Lausannois le droit à ce que leurs garanties soient toujours acceptées en cas d'action mixte. Au moins en ce qui concerne cette disposition, le Commentaire est postérieur à 1434.

Pour terminer, il convient de mentionner les développements consacrés au sénéchal: l'auteur le présente comme le titulaire d'un office héréditaire⁶¹. Or en 1450 le sénéchal Jean de Compey vend son office à l'évêque Georges de Saluces. La sénéchalie est désormais rattachée à la mense épiscopale et elle le demeurera jusqu'à la conquête⁶².

⁵⁵ CPG, CXXII *ad* art. 145 PG (SDS, VD B I, p. 322-332).

⁵⁶ CPG, VIII *ad* art. 18, IX *ad* art. 21, XX *ad* art. 79, LIV *ad* art. 52, CXXIX *ad* art. 152, CXXXI *ad* art. 165 (SDS, VD B I, p. 246, 247, 249, 276, 338, 340), etc.

⁵⁷ ACV, AVL Corps de ville A 61, 2 juillet 1405 (SDS, VD B I, p. 523-525).

⁵⁸ SDS, VD B I, p. 247, 249 et 309.

⁵⁹ CPG, LXV *ad* art. 67, *in fine*, et CXXXI *ad* art. 165 (SDS, VD B I, p. 282 et p. 346).

⁶⁰ Enquête de Gruyère, 1430 (SDS, VD A. *Coutumes* I, p. 12-14); cf. GALLONE, *op. cit.*, p. 63-64, 162; Jean-François POUDRET, *Action de spoliation et procédure lausannoise au XV^e siècle*, dans *Mélanges Tisset*, Montpellier 1971, p. 359 et s.

⁶¹ CPG, LIV *ad* art. 52 (SDS, VD B I, p. 275 et s.).

⁶² ACV, C VI b 14, 29 janvier 1450 (SDS, VD B I, p. 449-450).

Tous ces indices convergent pour situer la rédaction du Commentaire dans la première moitié du XV^e siècle. La question qui demeure ouverte est celle de savoir s'il y a lieu de lui assigner une date unique. Il semble très nettement à la lecture du texte que celui-ci comporte des différences de style, voire des contradictions de fond qui ne s'expliquent pas, sauf si l'on admet l'existence de plusieurs rédactions successives. Ne serait alors certain que le terme *ad quem*: 1450.

Malgré cette imprécision chronologique, il convient de tenter d'élucider le deuxième problème, celui de l'auteur du Commentaire. Le texte lui-même est à cet égard fort laconique: il ne nous fournit que deux indices. Traitant des moulins⁶³, l'auteur signale avoir décelé certains défauts aux moulins qu'il avait pour mission d'examiner et inspecter. Il est donc fonctionnaire ou officier épiscopal, vraisemblablement métral ou sautier, dont le Plaict Général⁶⁴ nous apprend qu'ils exercent ensemble le contrôle des poids et mesures et qu'ils assurent la police du marché⁶⁵.

D'autre part, dans la conclusion du Commentaire sur la partie du Plaict Général qui précède les *Additiones*⁶⁶, l'auteur présente son travail comme achevé. Il explique sa méthode: il s'est fondé tant sur le texte du Plaict que sur la jurisprudence. Il est conscient de ses imperfections; il songe à ses omissions, à ses erreurs. Il invite les utilisateurs de son œuvre à le corriger et il formule le vœu que son fils ou quelqu'un d'autre la reprenne, l'amende, la complète si c'est nécessaire. Il faudrait systématiser ce travail, afin de conserver le souvenir exact de la coutume de Lausanne.

Le texte lui-même ne nous en dit pas plus, ce sont d'autres documents qui nous permettent de préciser quelque peu ces données. En 1470, alors qu'il est un des coutumiers consultés dans le cadre de l'enquête de Chalon⁶⁷, Barthélemy de Saint-Martin déclare avoir lu le Commentaire du Plaict Général dû à la plume de Jean de May l'Ancien, de Lausanne. Il précise qu'il s'agissait d'un lépreux. Près de soixante ans plus tard, à l'occasion d'un procès sur les obligations de

⁶³ CPG, XCII *ad* art. 100, 101, 102 (SDS, VD B I, p. 298).

⁶⁴ PG, art. 101 et 138 (SDS, VD B I, p. 229 et 232).

⁶⁵ ANDRÉ BLASER, *Les officiers de l'évêque et des couvents du diocèse de Lausanne*, thèse droit Lausanne 1960, p. 63 et s.

⁶⁶ CPG, CXXIX *ad* art. 152 (SDS, VD B I, p. 337-338).

⁶⁷ SDS, VD A I, p. 326.

ressort des habitants de Bussigny et de Saint-Germain⁶⁸, il est question de la glose du Plaict Général rédigée par Jean de May. Ce sont les seules références à un commentaire du Plaict Général que nous connaissions; aussi paraît-il vraisemblable que cette glose et le Commentaire dit «anonyme» ne soient qu'une seule et même œuvre.

La famille de May est bien connue à Lausanne et on dénombre plusieurs de ses représentants exerçant une charge publique au XV^e siècle dans la cité épiscopale. Ainsi en 1404-1405, Jean de May, donzel, est membre de la Grande cour séculière⁶⁹. En 1406, c'est sans doute le même qui apparaît dans les actes comme juge d'appel de l'évêque⁷⁰. Le Commentaire du Plaict Général mentionne à plusieurs reprises la maison de Jean de May sise dans la bannière du Bourg⁷¹. Il s'agit probablement d'un seul et même personnage. La présence à ses côtés en 1405 comme dans le texte du Commentaire d'Etienne Chandelier, également membre de la Grande cour séculière tend à le prouver. En 1408, il est lieutenant du bailli de Lausanne⁷². Un Jean de May junior, vraisemblablement son fils, apparaît en 1430⁷³: il est commissaire de l'évêque pour les causes d'appel. C'est encore un Jean de May, peut-être le même, qui est chargé, en tant que notaire, de recueillir en 1437 les dépositions des coutumiers dans le cadre de l'enquête de Blonay⁷⁴. C'est de même un Jean de May qui exerce la charge de lieutenant baillival en 1444⁷⁵; il est doté d'une compétence juridictionnelle extraordinaire pour toutes les causes concernant les proches — famille ou domestiques — du bailli. Il y a donc tout lieu de penser qu'il y a au moins deux Jean de May, sans doute père et fils. Le notaire est peut-être un troisième personnage, à moins qu'il ne s'identifie avec le fils. Quoi qu'il en soit, ils sont des familiers de l'évêque. Officiers de justice, ils sont amenés à utiliser constamment la coutume de Lausanne. Le père comme le fils correspondent au profil

⁶⁸ ACV, AVL Corps de ville A 212, 6 mai-6 juin 1527 (*SDS*, VD B I, p. 540).

⁶⁹ ACV, AVL Corps de ville EE 363, 2 mai 1404, Préambule (*SDS*, VD B I, p. 474).

⁷⁰ ACV, AVL E 10, f° 16, 1406.

⁷¹ *SDS*, VD B I p. 254 et 283.

⁷² ACV, AVL Corps de ville A 67, 6 août 1408 (*SDS*, VD B I, p. 572).

⁷³ ACV, AVL Corps de ville A 99, 2 septembre 1430 (*SDS*, VD B I, p. 462).

⁷⁴ *SDS*, VD A I, p. 83.

⁷⁵ ACV, C IV 517, anno 1444 (= ACV, Ac 6 f° 120 et s.), publié dans *SDS*, VD B I, p. 460-461.

socio-professionnel attribué à l'auteur du Commentaire du Plaict Général. Peut-on alors donner à l'un plutôt qu'à l'autre la paternité de l'œuvre? Si l'on s'en tient aux seuls renseignements fournis par Barthélemy de Saint-Martin, c'est à Jean de May père que l'œuvre serait due, lui seul étant ce *senior* auquel se réfère le savant coutumier. Une objection toutefois vient aussitôt à l'esprit: était-il encore vivant pendant le deuxième quart du XV^e siècle, a-t-il pu connaître le privilège concédé en 1434 par l'empereur Sigismond⁷⁶? D'autre part, aucun document ne mentionne qu'il ait été sautier ou métral, ce qui n'est pas une preuve absolue, compte tenu de la conservation très lacunaire des actes de cette époque.

Quant au manuscrit de Nyon, partiel, mais plus ancien que la copie complète du XVI^e siècle, il mentionne à la fin de ses développements un certain Claude Choutaginet⁷⁷. Est-il tenu pour l'auteur de tout ou partie du commentaire inséré dans le manuscrit ou s'agit-il simplement d'un «Ex libris», c'est délicat à trancher dans la mesure où il n'est pas possible d'identifier le personnage. Toutes ces incertitudes, l'existence même de plusieurs hypothèses semblent en contradiction avec l'attribution péremptoire et exclusive du Commentaire du Plaict Général par Barthélemy de Saint-Martin à Jean de May l'Ancien. Il n'y a là en réalité qu'un faux problème. Un examen attentif du contenu du Commentaire révèle des différences de fond et de forme si importantes qu'elles rendent peu plausible la thèse de la rédaction de la glose lausannoise par une seule personne. La comparaison du style de la glose des *Additiones* avec celui du corps originel de l'œuvre est à cet égard révélateur. Les premiers éditeurs⁷⁸ du Commentaire avaient de surcroît relevé une contradiction entre deux dispositions du Commentaire relatives aux pâquis et voies publiques. Alors que la première déclare que la procédure de leur reconnaissance annuelle, lors de la session du Plaict Général, est tombée en désuétude à la fin de l'épiscopat d'Aymon de Cossonay, la deuxième au contraire s'attache à décrire avec la plus grande minutie les moindres détails de cette procédure. L'argument ne nous paraît toutefois pas absolument déterminant dans la mesure où l'on pourrait imaginer que le même auteur mentionne *ad informationem* les règles autrefois en vigueur, tout

⁷⁶ *SDS*, VD B I, p. 23.

⁷⁷ Manuscrit de Nyon *in fine*.

⁷⁸ *MDR* VII, p. 161.

en signalant par ailleurs qu'elles ne sont plus en application. De toute manière, il est certain que l'assemblée du Plaict Général n'avait plus de session régulière, donc la procédure qui impliquait son existence devenait obligatoirement sans objet. Plus convaincante en tant que preuve de la pluralité d'auteurs apparaît l'incohérence du commentaire en ce qui concerne les obligations militaires des Lausannois⁷⁹. L'article XX en particulier est manifestement dû à deux plumes différentes : un deuxième auteur est venu compléter et affiner l'œuvre du premier ; il revient en particulier à deux reprises à la *monstra* d'armes.

Quant à l'auteur enfin du chapitre, au demeurant fort confus, sur les cens⁸⁰, il affirme que l'héritier légitime recevant par legs ou testament une terre baillée à cens ne doit pas payer de lauds, à l'exclusion des autres héritiers qui ne seraient pas simultanément héritiers légitimes, et cela parce que seul l'héritier légitime est mis en possession par la mort du *de cuius*, cela en vertu de la règle « *mortuus saisit vivum* ». Cette saisine est étendue à tous les héritiers par l'article CXXXI⁸¹. Cette divergence atteste également la pluralité d'auteurs tenants de doctrines différentes. Même au sein de ce commentaire normalement plus homogène des *Additiones*, on décèle des contradictions difficilement admissibles de la part d'un commentateur unique. Ainsi par exemple est-il affirmé que les meubles ne sauraient faire l'objet d'une quelconque possession, puis quelques lignes plus bas, l'auteur déclare sans hésitation qu'ils sont susceptibles de quasi-possession⁸². Mélangeant les institutions coutumières — la saisine, qui ne concerne pas les meubles — et un droit savant mal assimilé, l'auteur confond tout et se perd dans de longs développements verbeux et embrouillés. L'incohérence générale de l'ouvrage ressort aussi de la multitude de renvois à des chapitres inexistant du commentaire, alors même qu'un certain effort de systématisation et de regroupement a été réalisé. Ainsi, par exemple, les références à d'imaginaires développements sur les crimes⁸³ ou sur les fiefs⁸⁴ ou encore sur l'appel⁸⁵.

⁷⁹ CPG, XV et s. (SDS, VD B I, p. 251 et s.).

⁸⁰ CPG, CXXI (SDS, VD B I, p. 320).

⁸¹ SDS, VD B I, p. 340.

⁸² *Ibidem*.

⁸³ SDS, VD B I, p. 245, 261, 268, 271, 292.

⁸⁴ SDS, VD B I, p. 263, 322.

⁸⁵ SDS, VD B I, p. 293.

Cette médiocre composition de l'œuvre, ces contradictions, les allusions à des événements chronologiquement dispersés amènent à conclure avec une quasi-certitude à la pluralité de commentateurs. Contrairement à ce que pensait Baud⁸⁶, nous ne croyons pas que le fond de l'ouvrage ait pu constituer ce livre que l'on lisait chaque année lors de la session de l'assemblée du Plaict Général: même amputé de certaines explications théoriques complexes, le commentaire est un texte beaucoup trop long pour qu'il puisse être lu devant une foule non juriste, sans intérêt marqué pour les subtilités juridiques. Il s'agit plus vraisemblablement d'une sorte de manuel à l'usage des praticiens des pays soumis à la coutume de Lausanne, qu'ils exercent leur art dans les limites de la juridiction de l'évêque ou à l'extérieur, dans des terres relevant de la maison de Savoie. Les commentateurs les plus anciens ont peut-être débuté avant la rédaction officielle de 1368, ce qui expliquerait les analyses détaillées d'institutions ou de procédures manifestement tombées en désuétude au XV^e siècle. Parmi eux figurent peut-être ce Jean Choutaginet du manuscrit nyonnais, ainsi qu'un métral ou sautier des premières années du XV^e siècle. Cet ouvrage si collectif qu'il en paraissait anonyme aurait alors été complété et amendé par Jean de May l'Ancien. Ce membre de la cour séculière, lieutenant baillival et juge d'appel, connaît bien le droit lausannois. Il a sans doute éprouvé le besoin de systématiser l'œuvre amorcée par ses devanciers. C'est là l'explication la plus logique à l'ordre des matières différent selon que l'on se réfère au Plaict Général ou à son Commentaire. Il n'a toutefois pas pu achever sa tâche, d'où les renvois à des chapitres inexistants; il a été arrêté par la maladie, la lèpre évoquée par Barthélemy de Saint-Martin. Son fils, Jean de May le Jeune, voire quelque autre juriste, aurait répondu à son invite et aurait alors poursuivi, sans le terminer non plus, le travail demeuré inachevé. Il y a donc tout lieu de penser que la rédaction de notre Commentaire s'étale sur au moins soixante-dix ans.

Malgré les défauts inhérents à un ouvrage composé dans ces conditions, le Commentaire du Plaict Général est une source irremplaçable. On peut déceler quelles étaient dans la pratique les difficultés d'application de la coutume, quelles règles étaient tombées en désuétude, lesquelles au contraire requéraient des développements et des compléments en harmonie avec l'évolution du droit de la cité épiscopale.

⁸⁶ Cf. BAUD, *op. cit.*, p. 52.